



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 64 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola **Hill** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » et de la renvoyer en plénière et à la Troisième Commission, étant entendu que la Commission étudierait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme, et y donnerait suite.

2. À sa 27^e séance plénière, le 28 octobre 2009, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire¹.

3. La Troisième Commission a examiné la question à ses 35^e, 40^e et 44^e à 46^e séances, le 29 octobre et les 10, 19, 20 et 23 novembre 2009. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.35, 40 et 44 à 46).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de ses dixième et onzième sessions et de ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions extraordinaires²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1).

² Ibid., Supplément n° 53 (A/64/53).



b) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses dixième et onzième sessions (A/64/353);

c) Quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 : prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses dixième et onzième sessions (A/64/7/Add.3);

d) Lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président de la Troisième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.3/64/3).

5. À la 35^e séance, le 29 octobre, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.35).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.50

6. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » (A/C.3/64/L.50) au nom des pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Équateur, Guatemala, Italie, Mexique, République de Moldova, Panama, Pérou, Portugal, Pays-Bas, République dominicaine, Suisse, Turquie et Uruguay. Par la suite, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Comores, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Finlande, Honduras, Nicaragua, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Seychelles, Slovénie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la 45^e séance, le 20 novembre, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.45) et a modifié oralement le paragraphe 1 du projet de résolution en remplaçant les mots « orientations en matière de politique et de pratique » par « orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques ».

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.50, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.61

9. À la 44^e séance, le 19 novembre, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme » (A/C.3/64/L.61) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

10. À la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.44).

11. À la 46^e séance, le 23 novembre, le Secrétaire a fait une déclaration concernant le texte du projet de résolution (voir A/C.3/64/SR.46).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.61 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

13. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Zambie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique; après son adoption, les représentants de l'Égypte, de la République populaire démocratique de Corée, d'Israël et de la Suède (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/64/L.63

14. À la 45^e séance, le 20 novembre, le représentant de la Suisse a présenté un projet de résolution intitulé « Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme » (A/C.3/64/L.63) au nom des pays suivants : Argentine, Costa Rica, France, Jordanie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse. Par la suite, Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Chili, Roumanie, Somalie, Turquie et Uruguay se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution et la France s'en est retirée.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.63 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Lignes directrices relatives à la protection de remplacement** **pour les enfants**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant² et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 7/29, 9/13 et 10/8 du Conseil, en date du 28 mars 2008³, du 24 septembre 2008⁴ et du 26 mars 2009⁵, et sa résolution 63/241, en date du 24 décembre 2008,

Considérant que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dont le texte est annexé à la présente résolution, énoncent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des dispositions pertinentes d'autres instruments juridiques internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de se retrouver dans une telle situation,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent en annexe à la présente résolution, en tant qu'ensemble d'orientations en matière de politique et de pratique;

2. *Encourage* les États à tenir compte des Lignes directrices et de les porter à l'attention des organes législatifs, exécutifs et judiciaires compétents de l'État, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de prendre des mesures pour diffuser les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants dans toutes les langues officielles de l'Organisation et notamment de les communiquer aux États Membres, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

Annexe

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

I. Objet

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

2. Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se développe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à :

a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la *kafala* de droit islamique;

b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant;

c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État;

d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

II. Principes généraux et perspectives

A. L'enfant et la famille

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

4. Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.

5. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

6. Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

6. *bis* Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, environnemental et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

7. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humaine générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

8. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour :

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère;

b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs

d'asile et les enfants vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

9. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physique ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

B. Protection de remplacement

10. Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

11. Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

12. Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

13. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 48 ci-après.

14. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

15. Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

16. Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

17. Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

19. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

20. Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

21. De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

22. Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionalisation.

Mesures d'application

23. Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des

familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

24. Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en œuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

25. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

III. Champ d'application des Lignes directrices

26. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judiciaire et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

28. Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 29 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Enfants privés de protection parentale : tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme :

i) « Non accompagnés » s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité; ou

ii) « Séparés » s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille;

- b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes :
 - i) Arrangement informel : tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité;
 - ii) Arrangement formel : toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;
- c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants :
 - i) Prise en charge par des proches : prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;
 - ii) Placement familial : placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;
 - iii) Autres formes de placement familial ou de type familial;
 - iv) Placement en institution : protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement;
 - v) Modes de vie indépendants, sous supervision;
- d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont :
 - i) Les agences : organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants;
 - ii) Les institutions : établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

29. La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est

considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents;

c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

30. Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

IV. Éviter le recours à la protection de remplacement

A. Promouvoir la protection parentale

31. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base, le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence et la toxicomanie.

32. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

33. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias, devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure :

a) Des services de renforcement de la famille, comme des cours et sessions de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités d'emploi, des sources de revenu et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale;

b) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés.

Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant;

c) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

34. Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

35. Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents isolés ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents isolés ou adolescents.

36. Les frères et sœurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 18 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

37. Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Prévenir la séparation des familles

38. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de

l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

39. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

40. Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

41. Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de la législation nationale de l'État.

42. Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

43. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

44. Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

45. Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

46. Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

47. Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille

48. Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

49. Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

50. Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

51. Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

V. Cadre de la protection de remplacement

52. Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant sans protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et

financières sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

53. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

54. Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision.

55. Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant – et leur donner les moyens de le faire – si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

VI. Détermination de la forme de protection la plus adaptée

56. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

57. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

58. Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

59. Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 20 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

60. Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

61. La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants : la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

62. Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

63. L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

64. L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

65. Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué, un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou tout autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

66. Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de

l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

67. L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

VII. Fourniture d'une protection de remplacement

A. Politiques

68. Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

69. Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le développement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

70. Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

71. Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

72. Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications

ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

73. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

74. Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

1. Arrangements informels

75. Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

76. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

77. L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

78. Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

2. Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

79. Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

80. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contact, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

81. Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

82. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

83. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

84. Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si possible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

85. Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

86. Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

87. Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

88. Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

89. Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

90. Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

91. Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

92. Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

93. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

94. Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

95. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

96. La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

97. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

98. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre

leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures de mise en œuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opinions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

99. Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

B. Responsable légal de l'enfant

100. Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

101. Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

102. Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.

103. Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants :

a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique;

b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits;

c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services;

- e) Aider l'enfant à retrouver la trace de ses parents;
- f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

1. Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement

104. Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

105. Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement, le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

106. Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établisse des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

107. Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

108. Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

109. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

110. Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

111. Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

112. Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

113. Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

114. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants sans protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions.

115. Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

116. Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spéciaux, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants porteurs d'un handicap physique ou mental.

2. Placement en famille d'accueil

117. L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

118. Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

119. Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

120. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants sans protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

121. La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

C. Placement en institution

122. Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique.

123. Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

124. L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

125. Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

126. Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences, d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

D. Inspection et contrôle

127. Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées ou inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

128. Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

129. Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants sans protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes :

a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative;

b) Recommander des politiques aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants;

c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi;

d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des rapports périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

E. Assistance postérieure à la protection de remplacement

130. Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

131. Le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

132. Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

133. L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

134. Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

135. Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

VIII. Protection de remplacement pour les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel

A. Placement d'un enfant à l'étranger

136. Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

137. Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

138. Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ou à y adhérer.

B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger

139. Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

140. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

141. Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

142. Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès ou au séjour sur le territoire.

143. Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

144. Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

145. Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux,

lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

146. Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

147. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel :

a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée;

b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés;

c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

148. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

149. L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

150. Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

151. Le placement en vue de l'adoption ou de la kafala de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

IX. Protection de remplacement dans les situations d'urgence

A. Application des Lignes directrices

152. Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants sans protection parentale dans des situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

153. Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient :

- a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate;
- b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme;
- c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé;
- d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme;
- e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 159 ci-après;
- f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

Prévenir les séparations

154. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

155. Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge :

- a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation;
- b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

B. Solutions de protection de remplacement

156. Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

157. La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

158. Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

159. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

160. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme la kafala de droit islamique ou l'adoption devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

C. Recherche de la famille et retour dans la famille

161. Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

162. Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

163. Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

164. Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

165. La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

166. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

Projet de résolution II
Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme,

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme¹ et des recommandations qui y figurent.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53).*

Projet de résolution III

Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007¹,

Rappelant également la décision 9/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008², et soulignant qu'il importe au plus haut point de disposer des ressources voulues pour appuyer les travaux du Conseil et de ses très nombreux mécanismes,

Considérant que le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année, tenant au minimum trois sessions par an, qui durent au total au moins 10 semaines,

Prend acte de la recommandation du Conseil des droits de l'homme tendant à mettre en place un Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme, et prie le Conseil des droits de l'homme de se pencher sur la question de la mise en place et des modalités de fonctionnement de ce bureau lorsqu'il réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, conformément à la résolution 60/251.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV.

² *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. II.